

Direction Générale Adjointe des Infrastructures
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 1 6 2 6 2 0

portant suppression des arrêtés n°10-3209 et 10-3210 de limitation de vitesse sur les RD 31 et 231 sur les communes de Balsièges et Saint Bauzile

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-25, R 413-1 et R 413-2,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1 ère Partie – Généralités et 4ème Partie – Signalisation de prescription,
- VU le décret du 29 novembre 1990 définissant les règles en matière de limitation de vitesse en agglomération,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n°16-2122 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Infrastructures Routières,
- VU les arrêtés n°10-3209 et n°10-3210 de limitation de vitesse sur la RD 31 et RD 231 sur les communes de Balsièges et Saint Bauzile,

Considérant des travaux de sécurisation ont été réalisés et que la configuration du tracé de la route est à nouveau conforme,

Considérant que la modification de la configuration des lieux et l'amélioration de la sécurité ne justifient plus de limiter la vitesse des usagers et nécessite l'abrogation de la limitation de vitesse instituée sur la zone par le Département,

Sur proposition de Messieurs les Chefs d'Unité Technique de Chanac et de Service Gestion de la Route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les arrêtés de limitation de vitesse n°10-3209 et 10-3210 en date du 23 décembre 2010 sur les **RD 31 et 231** sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Infrastructures Routières,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac,
Messieurs les Maires des communes de Balsièges et Saint Bauzile,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **01 DEC. 2016**

Pour la Présidente du Conseil départemental
Monsieur le Directeur Général des Infrastructures Routières,
Frédéric BOUET



Acte exécutoire

Mende, le **01 DEC. 2016**

Pour la Présidente du Conseil départemental
Monsieur le Directeur Général des Infrastructures Routières,
Frédéric BOUET